

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

**Présents** : Pierre BELBEZE, Gérard BOUDON, Bernard FERRARI, Elisabeth GIACHETTO (Maire), Jean-Jacques GIACHETTO, Leanne PITCHFORD, Nathalie PRUNIER (Deuxième Adjointe), Gérard VERDOT (Premier Adjoint).

**Absents** : Jeanluc BACQUET, Jean Paul CARDALIAGUET, Nicole GAZAIX, Stéphanie GIRARD, David MUSE, Michel PORTOLAN.

**Personnes présentes (8)**

**Personnes absentes (6)**

**Personnes excusées ayant donné pouvoir à (3)**

**Secrétaire de séance** : G. VERDOT

*Ouverture de la séance à 20h35.*

### 1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07 Décembre 2023

La rédaction du compte-rendu n'appelle aucune remarque de la part des conseillers municipaux.

**Vote :**      **Pour : 11**              **Abstention : 0**              **Contre : 0**              La délibération est adoptée.

### 2/ Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables de la commune de Clermont-le-Fort.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération,

- ayant fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 28 novembre 2023,
- ayant fait l'objet d'une information dans la presse du 2 décembre 2023 et dont le bilan est joint en annexe 2.

- après consultation prévue le 5 février 2024 des organes délibérants de l'EPCI dont il est membre,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

**Le conseil municipal décide :**

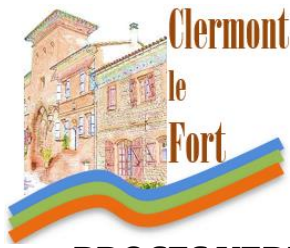
**Article 1 :**

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

**Article 2 :**

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du département et ampliation à l'EPCI et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération Toulousaine.

**Vote :**      **Pour : 8**              **Abstention : 3**              **Contre : 0**              La délibération est adoptée.



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024**

**3/ Échèle indiciaire et indemnité de fonction des élus**

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu la loi organique n° 2000- 294 du 5 avril 2000, relative aux incompatibilités entre mandats locaux, modifiée le 20 avril 2011,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24,  
Vu l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum.  
Vu les arrêtés municipaux du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant que la délibération n° D2020-14 en date du 11 juin 2020 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus substituée à la référence formelle à l'indice brut 1027,  
Considérant que le tableau annexé à la délibération n° D2020-14 en date du 11 juin 2020 fait référence à l'indice brut 1027, il convient de substituer ce tableau par un nouveau tableau indiquant une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les indemnités de fonction des Élus Municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique de manière à ce que le calcul s'applique « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération,

Elle indique que suivant l'indice Insee 2021, la Population légale pour la Commune de Clermont-le-Fort est de 538 habitants.

Le barème relatif aux indemnités de fonction étant celui des Communes de 500 à 999 habitants (exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) l'indemnité maximale est :

- Pour le Maire égale au maximum à 40,3 %.
- Pour les Adjoints égale au maximum à 10,7 %

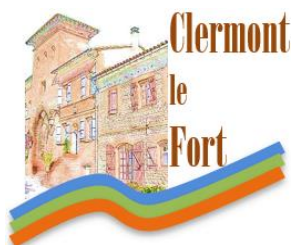
Madame le Maire indique que comme annoncé lors de la prise de fonction des élus en 2020, le taux appliqué est maintenu à 17 % pour le maire et à 6,6 % pour les adjoints.

Les crédits nécessaires, y compris les charges employeur URSSAF, IRCANTEC, seront inscrits au BUDGET PRIMITIF de l'Exercice 2024 et suivants.

**Sur proposition du Maire et des Adjoints, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Décide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de maintenir le taux suivant :**

- **Pour le Maire, 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024**

- Pour les Adjoints, 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Valide le tableau des indemnités du Maire et des Adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :  
(Article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom de l'élu(e)	Prénom de l'élu(e)	Qualité	Taux maximal de l'indice brut terminal
GIACHETTO	Elisabeth	Maire	17 %
VERDOT	Gérard	1 <sup>er</sup> Adjoint	6,6 %
PRUNIER	Nathalie	2 <sup>ème</sup> Adjointe	6,6 %

**Vote :**      **Pour : 11**                      **Abstention : 0**                      **Contre : 0**                      La délibération est adoptée.

**4/ Délégation au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants concernant la réhabilitation de la salle des fêtes de Clermont-le-Fort.**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Madame le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 8 septembre 2020, la délibération N°2020-55 lui donne délégation, entre autres, pour tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services qui sont des marchés publics.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

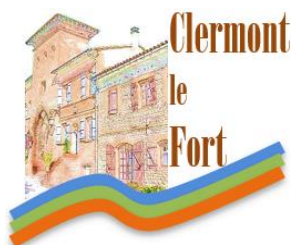
Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Madame le Maire réitère la demande de délégation concernant tout document nécessaire à la bonne avancée du dossier concernant la réhabilitation de la salle des fêtes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DÉCIDE**

**De donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la réhabilitation de la Salle des Fêtes de la commune de Clermont-le-Fort.**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE CLERMONT-LE-FORT**

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024**

**D'autoriser la création d'un budget annexe si besoin.**

**De signer tous documents se rapportant au dossier de réhabilitation de la Salle des Fêtes.**

Madame le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la réhabilitation de la salle des fêtes de la commune.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

**Vote :**      **Pour : 11**      **Abstention : 0**      **Contre : 0**      La délibération est adoptée.

### **5/ Questions diverses**

Aucune question diverse.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heure 14.*